



Procès-verbal

Conseil municipal du 30/09/2024

Le trente septembre deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothee DUPONT, Gisèle JOSEPH, Stéphanie MICHOT, Patricia VILLEMMAIN, Farid RAHMOUN, Joëlle BLANCHARD, Marylise BERG-NICOLAS

Représenté(s) : Aurélie DURAND représentée par Philippe SANCHEZ-MATEU, René SAMUEL représenté par Patricia VILLEMMAIN, Gérard MARTIN représenté par Frédéric DAUPHIN, Odile MARTIN représentée par Dorothee DUPONT

Secrétaire de séance : Sabine PTASZYNSKI

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h37.

Monsieur Philippe SANCHEZ-MATEU est excusé, il arrive en retard à 18h45. Il prend part au vote à partir de la délibération n° 2024_038.

Délibérations du conseil :

Adoption du procès-verbal du 02 juillet 2024 (N° DE_2024_036)

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2024.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Délibération : adoptée

Reprise de provision " Budget de l'eau et de l'assainissement " (N° DE_2024_037)

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que les L 2321-2 29° et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, et l'instruction budgétaire M57, prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés.

Par délibération n°DE_2021_037 en date du 28 septembre 2021, la Commune a décidé la constitution d'une provision pour risques sur le budget de l'eau et de l'assainissement d'un montant de 1 046,88 € au titre des risques d'impayés.

Par délibération n°DE_2022_046 en date du 18 octobre 2022, la commune a décidé la reprise de la provision pour risques sur le budget de l'eau et de l'assainissement d'un montant de 477,22€ au titre des risques « dépréciation de comptes de redevables »

De plus une reprise de 67,23 € a été opérée en 2023.

Le risque étant revu à la baisse il y a lieu de reprendre la totalité de la provision restante soit 502,43€.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir procéder à la reprise de la provision pour un montant de 502,43 € constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risques « dépréciation de comptes de redevables ». Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DONNE son accord pour la reprise de la provision pour un montant de 502,43 € constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risques « dépréciation de comptes de redevables » ;
- DIT que cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817 du budget de l'eau et de l'assainissement.

Délibération : adoptée

Suppression de 3 postes (N° DE_2024_038)

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression de poste la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu que depuis le Covid le ménage aux écoles est assuré par une société de nettoyage il convient donc de supprimer un poste d'adjoint technique à 28h30, que trois postes d'adjoint d'animation de 6,25h ont été créés en décembre 2021 il convient donc de supprimer le poste d'adjoint d'animation à 15h75 non occupé depuis et que suite au départ en retraite de la secrétaire de mairie au 1^{er} janvier 2024, il convient de supprimer le poste d'attaché à temps complet.

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial réuni le 13 octobre 2022 (pour deux emplois de catégorie C) et le 29 février 2024 (pour un emploi de catégorie A).

Monsieur le Maire propose, à l'assemblée, la suppression à compter de ce jour de :

- 1 emploi de catégorie C grade adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 28h30.
- 1 emploi de catégorie C grade adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 15h75.
- 1 emploi de catégorie A grade attaché d'une durée hebdomadaire de 35h.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter de ce jour.

Délibération : adoptée

Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{re} classe et mise à jour du tableau des effectifs. (N° DE_2024_039)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Compte tenu des besoins de service, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du 1^{er} novembre 2024, d'un emploi permanent à temps complet (35h), au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe catégorie C.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la création d'un emploi permanent à temps complet dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à compter du 1^{er} novembre 2024 ainsi que la modification du tableau des effectifs (tableau ci-dessous). L'agent affecté à cet emploi sera chargé de l'urbanisme. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- *En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*
- *Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

TABLEAU DES EFFECTIFS à compter du 1er novembre 2024

FILIERE ADMINISTRATIVE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Attaché territorial	A	1	0	1	1	0
Rédacteur principal de 1 ^{re} Classe	B	1	1	0	1	0
Rédacteur principal de 2 ^e Classe	B	1	1	0	1	0
Adjoint Administratif principal de 1 ^{re} Classe	C	2	2	0	2	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^e Classe	C	2	2	0	2	0
Adjoint Administratif	C	2	1	1	1	1
TOTAL		10	7	3	9	1

FILIERE TECHNIQUE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Agent de Maitrise	C	1	1	0	0	1
Adjoint Technique principal 2 ^e Classe	C	2	2	0	2	0
Adjoint Technique	C	5	5	0	3	2
TOTAL		8	8	0	5	3

FILIERE ANIMATION	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Animateur	B	1	1	0	0	1
Adjoint d'Animation Principal 1 ^{re} Classe	C	1	0	1	0	1
Adjoint d' Animation	C	4	4	0	0	4
TOTAL		6	5	1	0	6

FILIERE CULTURELLE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Adjoint du Patrimoine	C	1	1	0	0	1
TOTAL		1	1	0	0	1

FILIERE POLICE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
Garde Champêtre Chef	C	1	1	0	0	1
TOTAL		1	1	0	0	1

FILIERE MEDICO SOCIALE	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Dont TC	Dont TNC
ATSEM Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1	0	1	0
TOTAL		1	1	0	1	0

Délibération : adoptée

Zone France Ruralité Revitalisation (FRR) : taxe Foncière sur les propriétés bâties - Exonération prévue à l'article 1466G du Code général des impôts. (N° DE_2024_040)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, avec un nouveau zonage appelé "France Ruralités Revitalisation" (FRR)

Ce nouveau zonage FRR permet un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

C'est la réaffirmation du soutien que l'État apporte aux territoires ruraux, à leur tissu économique et à l'emploi.

La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs.

La collectivité locale ne peut donc pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

Une collectivité comportant plusieurs parties de territoires inclus dans un FRR ne peut pas prendre de délibération pour certaines d'entre elles.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

Zone France Ruralité Revitalisation (FRR) : taxe Foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des activités d'hébergement. (N° DE_2024_041)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, avec un nouveau zonage appelé "France Ruralités Revitalisation" (FRR)

Ce nouveau zonage FRR permet un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

C'est la réaffirmation du soutien que l'État apporte aux territoires ruraux, à leur tissu économique et à l'emploi.

La durée de l'exonération n'est pas limitée dans le temps. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Portée de l'exonération :

- L'exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée à l'hébergement s'agissant des hôtels et des superficies affectées au gîte rural, au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie.
 - Ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune au propriétaire et à l'activité touristique (exemple : pièces et accès partagés dans le cadre des chambres d'hôtes).
- Les immeubles ou partie d'immeubles qui remplissent les conditions au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la seule part revenant à la commune ou l'EPCI à fiscalité propre ayant pris une délibération en ce sens.
- Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1^{er} octobre N, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier N+1.
- Elle ne s'applique pas à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

Vu l'article 1383 E bis du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
 - Les locaux classés meublés de tourisme
 - Les chambres d'hôtes
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

Délégation du Conseil municipal au Maire (N° DE_2024_042)

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Monsieur le maire souhaite, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, que les délégations que le Conseil municipal lui a donné le 09 juin 2020 et le 20 décembre 2022 soient modifiées. Il invite les membres du conseil municipal à examiner cette possibilité de lui confier une délégation supplémentaire et à se prononcer sur ce point.

Il demande au conseil de lui donner la délégation ***d'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation*** » et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Actions contentieuses concernées par la délégation :

1° les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par le maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par le maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

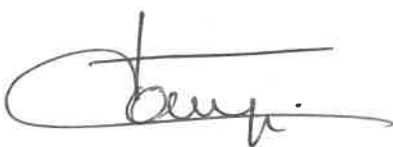
Monsieur le maire précise qu'il rendra compte des délégations qui lui ont été accordées à chaque conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.



Frédéric DAUPHIN
Président de séance



Sabine PTASZYNSKI
Secrétaire de séance